



Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 1^{er} novembre 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-98**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Budget(s) prévu(s) pour la promotion, le marketing, la publicité (ou toute stratégie de visibilité) pour les politiques ou les programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de l'année 2012 à ce jour;
- Montants d'argent dépensés pour la promotion, le marketing, la publicité (ou toute stratégie de visibilité), pour les politiques ou les programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de 2012 à ce jour;
- Veuillez inclure les dépenses liées aux impressions de document ou de supports visuels;
- Montants d'argent dépensés pour le lancement de la politique de réussite éducative;

Vous trouverez en pièce jointe un document permettant de répondre au premier point de votre demande. Notez cependant que des projets planifiés en début d'année peuvent ne pas avoir été réalisés.

Vous trouverez l'information demandée au second point de votre demande en consultant les documents intitulés *Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition* déposées dans le cadre des études de crédits.

(... 2)

Pour l'année 2011-2012, voir réponse à la question 3 du document accessible au lien suivant :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-18011/documents-deposes.html>

Pour l'année 2012-2013, veuillez consulter la réponse 5 accessible au lien suivant :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-22133/documents-deposes.html>

Pour l'année 2013-2014, veuillez consulter les réponses aux questions 3 du document produit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et celui produit par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science accessibles au lien suivant :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-25329/documents-deposes.html>

Finalement, pour les années 2014-2015 à 2016-2017, veuillez consulter les réponses données aux questions 3 des études de crédits accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-32311/documents-deposes.html>

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-32311/documents-deposes.html>

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-37579/documents-deposes.html>

Notez que depuis le 1^{er} avril 2015, les renseignements concernant les contrats de publicité sont diffusés trimestriellement sur le site Web du Ministère. Ces informations sont diffusées à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/contrats-de-publicite-et-de-promotion/>

Le Ministère ne détient pas de document permettant de répondre au troisième point de votre demande.

Concernant le dernier point de votre demande, des factures totalisant un montant de 36 345 \$ avaient été reçues et traitées au moment de la réception de votre demande d'accès.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/MC

p. j.

Objet	Budget planifié					
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Cible budgétaire ministérielle	2 067 700,00 \$	2 536 850,00 \$	828 700,00 \$	1 924 740,00 \$	3 792 240,00 \$	3 822 200,00 \$
Campagnes de publicité (publicité et matériel promotionnel)	1 747 572,94 \$	312 096,33 \$	0,00 \$	47 760,12 \$	136 998,89 \$	36 345,00 \$
Moyens de communication spécifiques (matériel promotionnel, espace kiosque, etc.)	20 603,36 \$	28 223,01 \$	26 767,11 \$	60 504,41 \$	91 342,48 \$	24 470,57 \$
Activités publiques et événements (relations publiques, matériel promotionnel, publicité, stratégie web, etc.)	88 527,19 \$	0,00 \$	0,00 \$	36 093,88 \$	47 893,38 \$	19 778,21 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).